



ARRETE DU MAIRE N° TJ-2026-185 PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES AU PARKING DU CIMETIERE COMMUNAL RUE DE LA BOURBRE

Le Maire de Tignieu-Jameyzieu,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-8,
CONSIDERANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité sur les dépendances communales affectées à l'usage du public,
CONSIDERANT que le maire assure la police des funérailles et des cimetières,
CONSIDERANT que le parking desservant le cimetière communal est exclusivement affecté à l'accès des usagers du cimetière,
CONSIDERANT la présence d'une barrière permettant de réglementer matériellement l'accès des véhicules audit parking,
CONSIDERANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des lieux, de prévenir les occupations et stationnements nocturnes ainsi que les nuisances susceptibles d'en résulter, de réglementer les horaires d'accès au parking du cimetière,
CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à la fermeture quotidienne de la barrière en dehors des horaires d'accès autorisés,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès des véhicules au parking du cimetière communal, situé rue de la Bourbre à Tignieu-Jameyzieu, est autorisé du lundi au vendredi de 7h00 à 17h30.

ARTICLE 2 : L'accès au parking est fermé du lundi au vendredi à compter de 17h30, par fermeture de la barrière équipant l'entrée du parking.
La barrière est rouverte à 7h00.

ARTICLE 3 : Les usagers doivent prendre toutes dispositions utiles afin de retirer leur véhicule du parking avant 17h30.
La fermeture de la barrière ne saurait ouvrir droit, pour les usagers n'ayant pas respecté les horaires, à une obligation de réouverture immédiate du parking par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents et fonctionnaires habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, via le site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale, lequel proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la réception de la réponse.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de TIGNIEU-JAMEYZIEU, la Directrice Générale des Services, le Responsable de Service de Police Municipale et le Commandant de groupement de Gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tignieu-Jameyzieu, le 8 septembre 2026
Le Maire de Tignieu-Jameyzieu,

M. MAZABRARD Jean-Yves

